



# Domicile Partagé « Résidence Les Courlis »

**LIVRET D'ACCUEIL**

2 RUE DE LA POSTE  
56640 ARZON

Téléphone : 02.97.53.73.06  
E-mail : [accueil.ccas@arzon.fr](mailto:accueil.ccas@arzon.fr)

 **ARZON**  
**QUALITÉ DE VIE**  
**CCAS D'ARZON**

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Bienvenue au Domicile Partagé,

Je souhaite à chacune et à chacun d'entre vous de trouver au sein de cet établissement la paix, la tendresse, pour le meilleur accompagnement possible.

Je souhaite que l'ensemble des activités vous permettent l'échange, qui sera votre meilleure forme d'existence.

Les rapports humains doivent être le fondement de cette vie partagée.

Cordialement



Mr Roland TABART  
PRÉSIDENT  
DU CCAS



Chers Nouveaux Résidents,

Nous avons souhaité que votre nouveau lieu de vie soit synonyme de sérénité, de convivialité, d'écoute et de bien-être.

Vous serez accompagné(e) par une équipe d'auxiliaires de vie motivée, compétente et bien traitante.

Soyez assuré(e) de notre dévouement pour vous accompagner dans cette nouvelle étape de vie.

Bien cordialement



Carole DRÉAN  
RESPONSABLE CCAS,  
SAAD ET DOMICILE  
PARTAGÉ

<b>PRÉSENTATION DU DOMICILE PARTAGÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS D'ADMISSION .....</b>	<b>4</b>
<b>LA VIE DANS LA RÉSIDENCE .....</b>	<b>5</b>
LE LOGEMENT .....	5
LA RESTAURATION.....	5
LES ACTIVITÉS .....	6
L'ENTRETIEN.....	6
LA BLANCHISSERIE .....	7
LE COURRIER.....	8
LE JOURNAL.....	8
LES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS .....	8
LES VISITES .....	8
LE CULTE .....	9
L'ORGANISATION DES SOINS .....	9
LA FIN DE VIE.....	9
<b>L'ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE.....</b>	<b>11</b>
<b>COORDONNÉES.....</b>	<b>13</b>

## PRÉSENTATION DU DOMICILE PARTAGÉ

Créé en 2016, le Domicile partagé – Résidence « Les Courlis » est un logement conçu pour des personnes âgées désorientées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou autre maladie apparentée, et ne pouvant plus vivre seules chez elles.

Logement adapté à la perte d'autonomie des personnes âgées : rez-de-chaussée, portes larges, système d'appel dans les chambres, douches et W-C adaptés, volets roulants, etc., cette maison est située à proximité du centre bourg et facilite l'accès aux services et à la vie sociale.

La résidence est prévue pour 8 personnes âgées afin d'être partagée en colocation.

Les résidents bénéficient d'un espace de vie commun (d'environ 54m<sup>2</sup>), d'une cuisine aménagée (environ 10m<sup>2</sup>) ainsi que d'un jardin totalement clos et sécurisé.



La résidence comporte un espace privé par personne répartie en deux ailes disposant chacune d'une salle de bains aménagée pouvant accueillir si besoin un fauteuil roulant.

Chaque chambre – d'une superficie d'environ 12 m<sup>2</sup> – est meublée par le résident avec son mobilier personnel et dispose d'un lavabo.



La résidence « Les Courlis » accueille des personnes âgées désorientées mais dont leur comportement permet la vie en communauté avec un accompagnement non médicalisé, à l'image du domicile ordinaire.

Il s'agit de préserver et de favoriser l'autonomie des personnes âgées, de respecter leur rythme de vie, de prendre en compte leurs besoins, de conserver et entretenir leurs relations sociales et familiales, de les accompagner, si possible jusqu'à la fin de la vie, dans les meilleures conditions de confort matériel et psychologique.

Pour s'inscrire, vous devez simplement compléter un dossier d'inscription. Ce dossier comporte un volet administratif qui doit être complété par vous-même ou vos proches et un volet médical qui doit être renseigné par votre médecin traitant.

La facture est adressée mensuellement au référent indiqué dans le dossier d'admission et le montant sera prélevé chaque dernière semaine du mois.

Vous pouvez bénéficier de certaines aides financières, telles que :

- **APA** : Allocation Personnalisée d'Autonomie, versée par le département (DGISS)
- **Crédit d'impôt** : Avantage fiscal sur 50% des dépenses plafonnées à 13 500€
- **CMI (Carte Mobilité Inclusion)** : Avantage fiscal permettant de faire évoluer le plafond du crédit d'impôt à 20 000 €
- **APL** : Allocation Personnalisée au Logement, versée par la CAF
- **Aide aux Repas** selon barème en cours du Département

Pour plus de renseignements, veuillez-vous adresser au :

CCAS d'Arzon  
2, Rue de la Poste  
56640 Arzon  
02.97.53.73.06  
accueil.ccas@arzon.fr

### LE LOGEMENT

Vous arrivez dans votre nouveau logement avec tout votre mobilier personnel de chambre (le lit y compris, sauf pour les cas où celui-ci doit être médicalisé). Évitez donc d'apporter des meubles trop encombrants qui ne vous permettront pas une circulation aisée dans votre chambre.

Vous avez également la possibilité d'aménager votre lieu de vie avec des objets personnels (bibelots, photos, cadres, etc.)

Les chambres sont équipées :

- D'un coin lavabo
- D'une penderie-placard (veillez à ce que le linge soit marqué)
- D'une prise téléviseur
- D'une prise téléphone

Des salles de bains avec douche sont à disposition dans chaque aile du bâtiment et sont accessibles avec ou sans aide en fonction des besoins constatés chez les résidents et de leurs souhaits.



### LA RESTAURATION

La restauration est faite sur place par les assistantes de vie avec l'aide des résidents en fonction de leur autonomie. Une cuisine traditionnelle simple et familiale, les menus seront adaptés aux différents régimes alimentaires.

Le menu du jour est affiché au jour le jour.

## LES ACTIVITÉS

Dans la mesure des capacités et des besoins des résidents, les assistantes de vie adaptent les activités (Chant, jeux de société, jeux intellectuels, promenade, lecture du journal, pliage du linge, etc.)

Des ateliers peuvent être mis en place avec des intervenants extérieurs (réflexologue, manucures, musiciens, etc.)

Vous pouvez mettre en place des sorties en plus des promenades, avec vos assistantes de vie, le CCAS ou un autre organisme selon votre choix.



## L'ENTRETIEN

L'entretien du domicile est fait tous les jours dans les parties communes, les chambres, et les sanitaires.

Un entretien complet de la chambre est fait tous les 15 jours, suivant un planning.

À votre entrée, vous devez apporter un trousseau suffisant, avec des vêtements adaptés à votre état de santé et à la saison (cf. ci-dessous). Le linge de maison doit être en coton.

Couette, couverture, plaid doivent être facile à entretenir. Les draps seront changé si besoin à chaque fois que l'assistante de vie le jugera.

Le lit complet est refait entièrement toutes les 2 semaines lors du nettoyage complet de la chambre.

### Liste à titre indicatif :

- Chemise de nuit en coton / Pyjama
- Robe de chambre
- Culottes / Slips
- Chaussettes / Bas
- Soutien-gorge
- Chemise de jour en coton
- Polo manches courtes / Chemisette
- Polo manches longues / Chemise
- Pull encolure en V / Sweat coton
- Pantalon / Jogging
- Robe / Jupe
- Gilet
- Blouson / Manteau
- Paire de chaussons
- Paire de chaussures d'hiver
- Paire de chaussures d'été
- Mouchoirs
- Chapeau / Béret / Casquette
- Ceinture / Bretelles
- Draps de bain
- Serviette de toilette
- Gant de toilette
- Essuie-mains
- Gel Douche / Savon / Shampoing
- Rasoir / Mousse à raser
- Brosse à dents / Dentifrice / Stéradent
- Brosse et Peigne (si besoin)
- Eau de Cologne / Eau de toilette
- Gobelet
- Boîtier appareil dentaire
- Coupe-ongles / Brosse à ongles
- Plaid polaire / Couette
- Thermomètre électronique
- Cintres
- Oreiller / Traversin
- Housse de couette et Drap plat
- Drap Housse 90x190

Tous les vêtements doivent être marqués avec des étiquettes cousues afin d'éviter les erreurs et les pertes. À cette condition, le linge est entretenu par le domicile à l'exclusion des vêtements nécessitant un nettoyage à sec et des textiles trop fragiles pour supporter des lavages fréquents en machine. Pas de vêtement lavable à la main.

Le linge fortement endommagé par l'usure des lavages et autres, devra être remplacé s'il est nécessaire à votre vie quotidienne.

Le linge sale est ramassé quotidiennement et restitué dans les 24 heures.



## LE COURRIER

---

Le courrier et les colis arrivés vous seront distribués par le personnel tous les matins (sauf les dimanches et jours fériés).

Une aide à la lecture peut vous être proposée par le personnel à qui vous pouvez également confier vos envois.

## LE JOURNAL

---

Le domicile partagé est abonné au journal local *Ouest France*. Il est à la disposition des résidents qui souhaitent le lire.

Le personnel peut vous accompagner dans la lecture du journal.

## LES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS

---

Chaque résident peut faire appel aux différents prestataires de son choix (coiffeur, podologue, etc.). Veillez à privilégier les rendez-vous.

## LES VISITES

---

Vous êtes chez vous ! Vos parents, familles et amis sont les bienvenus, pourvu que la visite soit compatible avec votre rythme de repos et de repas.

Il n'existe pas d'horaire de visite, mais toutefois – sauf en cas d'urgence – il est préférable d'attendre 11 heures du matin de manière à vous laisser le temps de vous préparer, de laisser aux équipes pluridisciplinaires de faire vos soins, et de vous accompagner en toute quiétude ainsi que de faire l'entretien des chambres.

Il en est de même le soir vers 17h45.

Lors des repas, il serait préférable que vos visiteurs soient partis. Il se peut qu'une difficulté de l'un de nos résidents soit mal interprété ou trop observé ce qui pourrait le mettre en échec.

Nous serons très contents de pouvoir recevoir vos proches lors du goûter.



## LE CULTE

---

Les résidents sont libres de pratiquer leur religion dans la mesure où celle-ci respecte les opinions des autres.

Les assistantes de vie ne pourront pas vous accompagner aux messes, cérémonies, etc.

## L'ORGANISATION DES SOINS

---

Les assistantes de vie veillent à l'hygiène corporelle de tous et aide par la stimulation les personnes en perte d'autonomie pour leur toilette. Des IDE pourront intervenir pour les soins de nursing sur prescription de leur médecin pour les plus dépendants.

Des piluliers sous forme d'escargot seront faits par la pharmacie (sans coût financier) selon la prescription du médecin. Les assistantes de vie se chargeront de la distribution.

Chaque personne conserve son médecin traitant habituel (si cela n'est pas possible un nom de médecin intervenant au domicile pourra lui être proposé), et son cabinet d'infirmier(e) libéral(e).

## LA FIN DE VIE

---

Le fait de pouvoir identifier « l'entrée dans la fin de vie », permet d'augmenter la vigilance des professionnels, d'ajuster les réponses aux besoins, d'anticiper les situations et de limiter la prise de décisions précipitées, inadaptées et non partagées.

Vos assistantes de vie pourront vous accompagner pour votre fin de vie au domicile, et dans la limite de leurs compétences, elles ne pourront vous apporter aucun soins médicaux.

En cas de besoin d'une réorientation pour aggravation de votre pathologie demandant plus de soins médicaux – et si l'accompagnement au domicile n'ai plus possible par vos assistantes de vie – une inscription en EPHAD sera faite par vos soins (un justificatif vous sera demandé) dès l'entrée au Domicile Partagé et sera renouvelé par votre référent à chaque fois que la structure en fera la demande.

Nous souhaitons le meilleur accompagnement possible pour votre prise en charge le moment voulu, et avec un personnels ayant les compétences appropriées à vos besoins.

# L'ORGANIGRAMME DE LA STRUCTURE



**MAIRE**  
Roland TABART



**VICE-PRÉSIDENT CCAS**  
Pierre-Loïc KÉRINO



**DÉLÉGUÉ SOLIDARITÉ ET  
COORDINATION SANTÉ**  
Philippe DRUELLES



**RESPONSABLE CCAS**  
Carole DRÉAN



**COORDINATRICE DP**  
Christelle EVRARD

## AGENTS DE JOUR



Françoise PIÉTIN



Christelle CUBIZOLLE



Adeline ANTOINE



Isabelle HERNANDEZ

## AGENTS DE NUIT

Marine CAMARA



Ludivine FULILAGI

*(Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)*

## Article 1<sup>er</sup> – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

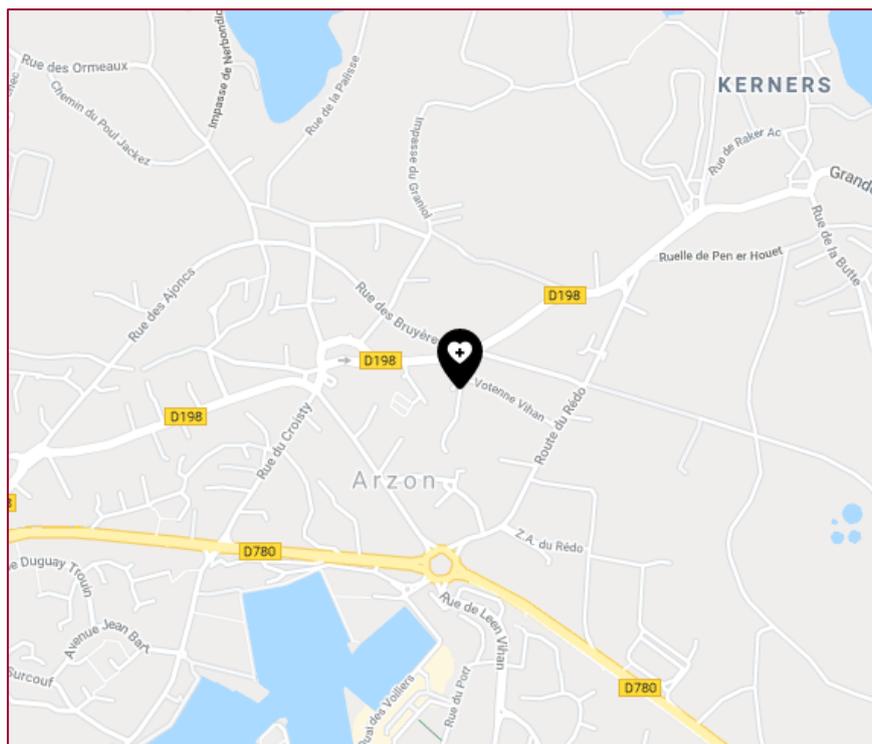
## Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



### **Domicile Partagé – Résidence « Les Courlis »**

2, Allée Er Votenn Vras

56640 ARZON

☎ 09.67.49.31.23

### **Pour tout renseignement administratif s'adresser au**

CCAS d'Arzon

2, Rue de la Poste

56640 Arzon

☎ 02.97.53.73.06

@ [accueil.ccas@arzon.fr](mailto:accueil.ccas@arzon.fr)

Ouvert du Lundi au Vendredi  
de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00